AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation 2023 (la « Ligne directrice »)*

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui a pris effet le 1er janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux organismes d'autoréglementation, afin que ces derniers soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus
Date de publication : 14 décembre 2023
Prise d'effet : 1er janvier 2023

Flux de trésorerie à comptabiliser

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu des commentaires visant à obtenir des précisions sur les flux de trésorerie à considérer dans le calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, à la section 4.2.2.2 de la Ligne directrice. En réponse à ces commentaires, et dans le but de maintenir une application cohérente du TCM et conforme à la norme IFRS 17, l'Autorité apporte la clarification ci-dessous.

Clarification de l'Autorité

La couverture non expirée pour les groupes de contrats de réassurance détenus doit être obtenue selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous. À titre de précision, l'Autorité ajoute les mentions suivantes (en souligné) :

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la méthode générale d'évaluation (MGÉ)

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon MGÉ)	=	(Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus (exclusion faite des flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance échues[1]) + estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats de réassurance détenus futurs), ajustés pour la valeur temps de l'argent[2]

Groupes de contrats de réassurance détenus évalués selon la méthode de répartition des primes (MRP)

Couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon MRP)	=	{(ATCR à l'exclusion de la composante de recouvrement de perte + commission de réassurance non amortie[3]) + primes à payer[4] pour les contrats de réassurance détenus + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs} x TSA[5] - (primes attendues payables[6] pour les contrats de réassurance détenus nettes des commissions de réassurance afférentes prévues à recevoir[7] + primes attendues payables pour les contrats de réassurance détenus futurs nettes des commissions attendues de réassurance afférentes recevables)

---

1 Les flux de trésorerie liés aux primes et aux commissions de réassurance sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérés comme échus et sont donc nuls.

2 Voir les paragraphes 33 à 36 de la norme IFRS 17.

3 La commission de réassurance est la commission de cession (ou une portion de la commission de cession), payée par le réassureur à l'assureur cédant, qui n'est pas contingente aux réclamations des contrats sous-jacents et inclut généralement une provision globale pour les commissions d'agents et de courtiers, les taxes sur les primes et d'autres frais d'acquisition et de maintien.

4 Échues ou non échues.

5 Le TSA pour la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus (selon MRP) de la section 4.2.2.2 est le TSA pour le calcul sur les affaires cédées qui fait référence à la portion de ces contrats qui couvre la portion non expirée des contrats d'assurance émis sous-jacents. Il peut donc différer du TSA que l'on retrouve à la section 4.2.2.1 pour le calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis (selon MRP).

6 Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

7 Non échues. Les primes attendues payables et les commissions de réassurance afférentes à recevoir sur les contrats de réassurance proportionnelle par risque détenus sont considérées comme échues, de sorte que le montant des primes payables prévues pour ces contrats est nul.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 14 décembre 2023